PROJET DE TRAITÉ DE FUSION DE LA SOCIÉTÉ SEDRO PAR LA SOCIÉTÉ ABFINESTPRODUCTS

SOMMAIRE

CHAPITRE I - EXPOSÉ PRÉALABLE 3

I. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTIES À LA FUSION 3
A) Société absorbée 3
B) Société absorbante 3
C/ Liens en capital et dirigeants communs 4
II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION 4
III. COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION 6
IV. METHODE D'EVALUATION DES BIENS APPORTES 6
V. OBJET DE LA FUSION ENVISAGEE 6

CHAPITRE II - APPORT-FUSION 7

I. DISPOSITIONS PRÉALABLES 7
II. APPORT DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE 7
A) Actif apporté 7
B) Passif pris en charge 7
C) Actif net apporté 8
D) Engagements hors bilan 8
E) Origine de propriété 9
III. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE 9
IV. ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DE LA FUSION 9

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS 11

I. ÉNONCÉ DES CHARGES ET CONDITIONS 11
II. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS 11
III. ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE 12

CHAPITRE IV – RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION 14

CHAPITRE V - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES 15

I. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE 15
II. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE 15

CHAPITRE VI - DÉCLARATIONS FISCALES ET SOCIALES 16

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 16
II. ENREGISTREMENT 16
III. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS 16
IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE 17

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES 19

I. FORMALITÉS 19
II. DÉSISTEMENT 19
III. REMISE DE TITRES 19
IV. FRAIS 19
V. ÉLECTION DE DOMICILE 20
VI. POUVOIRS 20
VII. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ 20
VIII. DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES 20
IX. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE 20

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société SEDRO, société par actions simplifiée au capital de 44.000 €, dont le siège social est situé 20 avenue Mac-Mahon 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 803 843 960, représentée par son président, Monsieur Dominique Segard,

Ci-après dénommée la **« Société absorbée »**
D'AUTRE PART,

ET

La société ABFINESTPRODUCTS, société par actions simplifiée au capital de 4.001.000 €, dont le siège social est situé 20 avenue Mac-Mahon 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 810 777 342, représentée par son président, Monsieur Dominique Segard,

Ci-après dénommée la **« Société absorbante »**
D'UNE PART,

La Société absorbée et la Société absorbante étant ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été, en vue de la fusion des sociétés SEDRO et ABFINESTPRODUCTS, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime prévu aux articles L. 236-11 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

CHAPITRE I - EXPOSÉ PRÉALABLE

I. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTIES À LA FUSION

A) Société absorbée

La société SEDRO, Société absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts une activité de :

- Conseil au financement des opérations à l'export ;
- Investissement à l'étranger ;
- Biens d'équipement ;
- Crédit acheteur ;
- Crédit foncier ;
- Préfinancement ;
- Assurance prospection ;
- Acquisition et financement d'entreprises à l'étranger ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de l'objet social.

La durée de cette société, qui a été constituée le 31/07/2014, expire le 30/07/2113.

Son capital est fixé à la somme de 44.000 euros.

Il est divisé en 44.000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société Absorbée n'a émis aucun autre titre que les actions ordinaires composant son capital social.

Son exercice social clôture le 31 décembre de chaque année.

Le président de la société Absorbée est Monsieur Dominique Segard.

La société Absorbée n'a pas nommé de commissaires aux comptes à la suite de l'expiration du mandat des précédents commissaires aux comptes au 31 décembre 2020.

Elle ne fait pas d'offre au public de titres financiers.

B) Société absorbante

La société ABFINESTPRODUCTS, Société absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- L'activité de caviste, la vente de vins, spiritueux et accessoires de la table ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de cette société, qui a été constituée le 14/04/2015, expire le 13/04/2114.

Son capital est fixé à la somme de 4.001.000 euros.

Il est divisé en 400.100 actions ordinaires de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites, libérées et non amorties.

La Société absorbante n'a émis aucun autre titre que les actions composant son capital social, à l'exception de 100 obligations de 2.000 euros de valeur nominale chacune, au taux d'intérêt de 10%, émises au terme d'un emprunt obligataire en date du 1er mars 2026 pour une durée de 3 ans et dont le remboursement est convenu à l'échéance dans son intégralité.

Son exercice social clôture le 30 septembre de chaque année.

Le Président de la Société absorbante est Monsieur Dominique Segard.

La Société absorbante n'a pas nommé de Commissaires aux comptes.

Elle ne fait pas d'offre au public de titres financiers.

C/ Liens en capital et dirigeants communs

Liens en capital : La société ABFINESTPRODUCTS, Société absorbante, détient 44.000 actions ordinaires de la société SEDRO, Société absorbée, représentant 100% du capital et des droits de vote de ladite société.

Dirigeants communs :
La société SEDRO a pour Président Monsieur Dominique Segard.

La société ABFINESTPRODUCTS a pour Président Monsieur Dominique Segard.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion s'inscrit dans le prolongement de la réorganisation juridique et financière du groupe engagée au cours de l'exercice 2026.

Dans le cadre de cette réorganisation, Monsieur Dominique Segard a apporté le 30 mars 2026 à la société ABFINESTPRODUCTS la totalité des 44.000 actions composant le capital de la société SEDRO. À la suite de cet apport, la société ABFINESTPRODUCTS est devenue la société tête du groupe et détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la société SEDRO.

Cette opération d'apport avait notamment pour objet de regrouper au sein d'une même structure la détention et le pilotage des activités et participations du groupe. La présente fusion constitue l'étape suivante de cette réorganisation et vise à réunir directement au sein de la société ABFINESTPRODUCTS les activités, actifs, droits, obligations et participations jusqu'alors portés par la société SEDRO.

La société SEDRO exerce notamment des activités de conseil au financement des opérations à l'export, d'investissement à l'étranger, de financement de biens d'équipement, de crédit acheteur, de crédit foncier, de préfinancement, d'assurance prospection ainsi que d'acquisition et de financement d'entreprises à l'étranger.

La société SEDRO détient également une participation de 50 % dans la société MAJESTIS, laquelle porte des participations dans des sociétés opérationnelles, notamment la société ATN DEVELOPPEMENT et sa filiale la société ATN. La fusion permettra ainsi à la société ABFINESTPRODUCTS de recueillir directement cette participation et d'en assurer le suivi, le financement et le pilotage au sein d'une structure juridique unique.

Le maintien de deux sociétés juridiquement distinctes, alors que la société ABFINESTPRODUCTS contrôle exclusivement la société SEDRO, ne présente désormais plus d'utilité opérationnelle suffisante. La fusion permettra d'aligner la structure juridique du groupe sur sa réalité économique et décisionnelle.

La fusion devrait ainsi permettre :

- de simplifier durablement l'organisation juridique et capitalistique du groupe en supprimant un niveau de détention devenu sans objet ;
- de centraliser au sein de la société ABFINESTPRODUCTS la direction, la gestion et le pilotage des activités et participations actuellement portées par la société SEDRO ;
- de faciliter le suivi stratégique et financier de la participation détenue dans la société MAJESTIS et, indirectement, des activités opérationnelles qui y sont rattachées ;
- d'assurer une gestion unifiée des actifs, contrats, engagements, créances et dettes de la société SEDRO ;
- de supprimer ou simplifier les flux, opérations et relations financières intragroupe existant entre la société ABFINESTPRODUCTS et la société SEDRO ;
- d'améliorer la lisibilité de l'organisation du groupe auprès de ses partenaires commerciaux, financiers, bancaires et administratifs ;
- de réduire les coûts et contraintes résultant du maintien de deux structures distinctes, notamment en matière juridique, comptable, fiscale, bancaire et administrative ;
- de faciliter la mobilisation des ressources financières du groupe et leur affectation aux activités et participations stratégiques ;

- et, plus généralement, de favoriser la poursuite et le développement des activités du groupe dans un cadre juridique et financier rationalisé.

La fusion présente un caractère purement interne et n'entraînera aucune modification du contrôle ultime des activités et participations concernées, Monsieur Dominique Segard demeurant l'actionnaire contrôlant la société ABFINESTPRODUCTS.

Elle n'a pas pour objet de mettre fin aux activités actuellement exercées ou aux participations détenues par la société SEDRO, mais d'en permettre la poursuite et le développement directement au sein de la société ABFINESTPRODUCTS, dans des conditions de fonctionnement simplifiées.

III. COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été utilisé, pour la société ABFINESTPRODUCTS, les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2025, et pour la société SEDRO, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025.

IV. METHODE D'EVALUATION DES BIENS APPORTES

Dans la mesure où la Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent au même groupe et que ces sociétés appliquent le Plan Comptable Général, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à ABFINESTPRODUCTS pour leur valeur nette comptable au 1er janvier 2026, conformément aux dispositions du règlement ANC en vigueur.

V. OBJET DE LA FUSION ENVISAGEE

La fusion envisagée (ci-après la « Fusion ») sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce.

Depuis le dépôt au greffe du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de la fusion, la Société Absorbante détiendra en permanence 100 % du capital et des droits de vote de la société SEDRO.

Il n'y aura donc pas lieu légalement à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports des dirigeants et commissaires à la fusion et aux apports.

CHAPITRE II - APPORT-FUSION

I. DISPOSITIONS PRÉALABLES

La Société Absorbée fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la Fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de la Réalisation de la Fusion ; il comprendra tous les biens, droits, actions, obligations et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

II. APPORT DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

A) Actif apporté

L'actif apporté comprenait à la date du 31 décembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés :

Tous les montants sont en €	**Valeur comptable au 31/12/2025**
Titres MAJESTIS SAS (50%)	25.000 €
Créances fiscales	88.187,23 €
Comptes courants Groupe	172.786,02 €
Provision compte courant	(168.986,00) €
Disponibilités	532,82 €
Total de l'actif transféré	**117.520,07 €**

Le montant total des éléments d'actif de la Société absorbée dont la transmission à la Société absorbante est envisagée, ressort à la somme de 117.520,07 euros.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société absorbée à la Société absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

B) Passif pris en charge

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société absorbée au 31 décembre 2025 ressort à :

Tous les montants sont en €	**Valeur comptable au 31/12/2025**
Découvert bancaire	1.597,43 €
Compte courant Groupe	707.202,66 €
Total du passif transféré	**708.800,09 €**

Le montant total des éléments de passifs de la Société absorbée, dont la transmission à la Société absorbante est envisagée, ressort à la somme de 708.800,09 euros.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2025 et le détail de ce passif sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge constitue l'actif net apporté à la Société absorbante par la Société absorbée.

- Total de l'actif :	117.520,07 euros
- Total du passif	708.800,09 euros
Soit un actif net apporté négatif de :	(591.280,02) euros

D) Engagements hors bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société absorbante prendra à sa charge tous les éventuels engagements qui auraient pu être contractés par la Société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » dans les comptes de la Société absorbée.

La Société absorbée déclare néanmoins qu'aucun engagement hors bilan n'a été contracté.

E) Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté à la Société absorbante à titre de fusion appartient à la Société absorbée pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion. Elle en aura la jouissance rétroactive à compter du 1er janvier 2026.

Le Président de la Société absorbée déclare qu'il continuera de gérer ladite société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la Société absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Sociétés absorbée et absorbante, de convention expresse, **décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1er janvier 2026**, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société absorbée à compter du 1er janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société absorbante, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la Société absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

À cet égard, le Président de la Société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celles de la réalisation définitive de la fusion.

Les Sociétés absorbante et absorbée reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences

.

IV. ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DE LA FUSION

La société ABFINESTPRODUCTS détenant la totalité des 44.000 actions composant le capital de la société SEDRO et devant conserver cette détention depuis le dépôt du présent projet au greffe jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, l'opération est soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun échange de titres, à aucune émission d'actions nouvelles de la société ABFINESTPRODUCTS, à aucune augmentation de son capital social et à aucun versement de soulte.

Aucune prime de fusion ne sera constatée.

Les 44.000 actions de la société SEDRO détenues par la société ABFINESTPRODUCTS seront annulées à la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur comptable nette des titres SEDRO ainsi annulés et la quote-part d'actif net comptable reçue par ABFINESTPRODUCTS sera comptabilisée conformément aux dispositions du Plan comptable général relatives au boni et au mali de fusion.

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I. ÉNONCÉ DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La Société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer en l'acquit de la Société absorbée l'intégralité du passif de la Société absorbée tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société absorbée à la date du 31 décembre 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025 mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires, en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation ou à la propriété des biens et droits apportés.

C/ La Société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses

risques et périls, sans recours contre la Société absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de cette dernière.

D/ La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les éventuels contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la Société absorbée et ceux de ses salariés seront transférés à la Société absorbante par l'effet de la loi qui se substituera à la Société absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La Société absorbante sera donc substituée à la Société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La Société absorbante s'engage à informer la Société absorbée de toute modification importante de l'actif et du passif de la Société absorbante intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

III. ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquences d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs

conventionnelles de l'apport sur le fondement desquels ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ La Société absorbée s'oblige à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonné à l'accord ou à l'agrément du cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV – RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

La présente fusion n'est soumise à aucune condition suspensive conventionnelle.

La fusion sera définitivement réalisée à la date qui sera fixée par l'assemblée générale de la société ABFINESTPRODUCTS constatant sa réalisation.

La société SEDRO sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion, l'intégralité de son patrimoine étant transmise universellement à la société ABFINESTPRODUCTS.

Sans préjudice de cette date de réalisation juridique, la fusion prendra effet rétroactivement, sur les plans comptable et fiscal, le 1er janvier 2026.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société SEDRO depuis le 1er janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées, sur les plans comptable et fiscal, comme ayant été accomplies pour le compte de la société ABFINESTPRODUCTS et seront reprises dans les comptes de cette dernière.

CHAPITRE V - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

I. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Monsieur Dominique SEGARD, ès-qualités de Président de la Société absorbée, déclare :

- que la Société absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;

- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- que les indications concernant la création du fonds de commerce figurent plus haut ;

- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

II. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Monsieur Dominique SEGARD, ès-qualités de Président de la Société absorbante, déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation de paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et qu'elle est dûment autorisée à la représenter à cet effet.

CHAPITRE VI - DÉCLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. ENREGISTREMENT

La Société absorbée n'est propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier.

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

III. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les Sociétés absorbée et absorbante sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. **Les soussignés, *ès-qualités*, déclarent placer la présente fusion au régime spécial mentionné à l'article 210 A et suivants du Code général des impôts.**

À cet effet, la Société absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion et notamment, s'il y a lieu, les provisions règlementées figurant au bilan de la Société (article 210 A-3 a du Code Général des Impôts)

- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3 b du Code Général des Impôts);

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens,

du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3 c du Code Général des Impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3 d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (article 210 A-3 d du Code Général des Impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ou, à défaut à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3 e du Code Général des Impôts) ;

La Société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice en cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code générale des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société absorbée établira dans un délai de soixante jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les Sociétés absorbée et absorbante déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de

cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application de l'alinéa e du I de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La Société absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITÉS

La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. DÉSISTEMENT

Monsieur Dominique SEGARD, représentant de la Société absorbée, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société absorbée à la Société absorbante.

IV. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès-qualités*, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs indiqués à l'entête des présentes.

VI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés absorbée et absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII. DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis et seront interprétés conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris.

IX. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

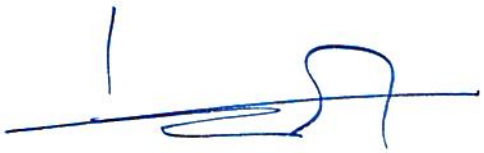
L'acte est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par la plateforme *Zoho Sign*, garantissant le lien de la signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

L'acte signé sous forme électronique :

- constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige.

En conséquence, l'acte signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement.

Fait à Paris, le 5 août 2026,

Société absorbante	SIGNATURE
La société ABFINESTPRODUCTS *Représentée par son Président, Monsieur Dominique Segard*	
Société absorbée	**SIGNATURE**
La société SEDRO *Représentée par son Président, Monsieur Dominique Segard*	